

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions
Vol. 57

AFFAIRE CORIGLIANO
ARRET DU 10 DECEMBRE 1982

CORIGLIANO CASE
JUDGMENT OF 10 DECEMBER 1982

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1983

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

III. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

1. Conclusion invitant la Cour à recommander à l'Etat italien de soustraire à l'application de l'article 368 du code pénal les procès de nature politique et/ou sociale – sort du cadre du litige déféré à la Cour – irrecevabilité.
2. Préjudice matériel – le requérant n'en établit pas l'existence et n'en indique pas la nature – rejet de la demande.
3. Dommage moral – réparation déjà assurée par l'arrêt.
4. Frais de défense – le requérant n'en a pas eu en Italie et a plaidé lui-même sa cause devant les organes de la Convention – rejet de la demande.
5. Droit au remboursement des frais de voyage et de séjour (fixés en équité) exposés par le requérant pour assister aux audiences devant la Commission et la Cour.

REFERENCES A DES ARRETS ANTERIEURS DE LA COUR

27. 6. 1968 – Wemhoff
27. 6. 1968 – Neumeister
16. 7. 1971 – Ringeisen
27. 2. 1980 – Deweer
13. 5. 1980 – Artico
6. 11. 1980 – Guzzardi
6. 11. 1980 – Van Oosterwijck
15. 7. 1982 – Eckle
18. 10. 1982 – Le Compte, Van Leuven et De Meyere (article 50)

SOMMAIRE¹*Italie – Durée d'une procédure pénale*

I. EXCEPTIONS PRELIMINAIRES PRESENTEES PAR LE GOUVERNEMENT

1. Requête « essentiellement la même » que deux requêtes précédentes de l'intéressé (article 27 § 1 b) de la Convention) – exception présentée tardivement par le Gouvernement.

Conclusion : forclusion.

2. Non-épuisement des voies de recours internes (article 26 de la Convention) – exception présentée tardivement par le Gouvernement.

Conclusion : forclusion.

3. Défaut de la qualité de « victime » dans le chef du requérant (article 25 § 1 de la Convention).
 - a) Absence de forclusion.
 - b) « Victime » : personne directement concernée par l'acte ou omission litigieux – existence d'un préjudice – ne joue un rôle que sur le terrain de l'article 50.

Conclusion : rejet.

 II. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION
 (« délai raisonnable »)

1. Durée de la procédure :
 - a) Début de la période à examiner – il s'agit en l'occurrence de la « communication judiciaire » délivrée par le parquet.
 - b) Fin de la période à examiner – arrêt définitif de relaxe rendu en l'espèce.
 - c) Résultat : plus de 6 ans et 2 mois.
2. Caractère raisonnable de la durée de la procédure :
 - a) S'apprécie selon les circonstances de la cause et en fonction, notamment, de la complexité de l'affaire, du comportement du requérant et de celui des autorités.
 - b) Complexité de l'affaire : conduite rendue un peu plus compliquée par le transfert à un autre tribunal, mais relative simplicité sur le plan juridique.
 - c) Comportement du requérant : l'article 6 n'exigeait pas de celui-ci une coopération active avec les autorités judiciaires – l'attitude de l'intéressé n'a pas sensiblement contribué à prolonger la procédure.
 - d) Comportement des autorités judiciaires : « délai raisonnable » observé en première instance et en appel, mais non pendant l'instruction en raison notamment de l'absence de toute activité durant deux périodes (treize et quatorze mois) au sujet desquelles le Gouvernement n'a pas fourni d'explications.

Conclusion : violation de l'article 6 § 1.

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.